Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 016-261600118-20251201-DEC_2025_35-CC

PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

CONVENTION
attributive d'une subvention au CCAS d'Angoulême en vue d'organiser un suivi spécifique « Aller Vers » pour les situations incurie-diogène

Entre :

L'État, représenté par le préfet du département de la Charente, M. Jérôme HARNOIS, et désigné sous le terme « l'administration », d'une part,

et

L'organisme « CCAS d'Angoulême » dont le siège social est situé au 5 boulevard Berthelot – résidence Saint-Martial 16000 ANGOULÊME Cedex, représenté par Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU Anne-Laure et désigné sous le terme « l'organisme », N° SIRET : 261 600 118 00226, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le « dispositif Aller vers » les personnes les plus dé-sociabilisées, en situation d'urgence sociale et qui n'ont plus ou pas le désir de demander de l'aide, est un maillon incontournable de la prise en charge de la grande précarité ;

Considérant que l'action de premier accompagnement et suivi des situations d'incurie et de diogène sur le territoire d'Angoulême initiée et conçue par l'association, conforme à son objet statutaire, s'inscrit dans un service public d'accueil, d'hébergement et d'insertion destiné aux personnes en grande difficulté sociale nécessitant une aide et un accompagnement spécifique pour leur permettre de se maintenir au sein de leur logement et de retrouver leur autonomie ;

Considérant que ce dispositif est financé par les crédits du budget opérationnel du programme déconcentré régional n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Article 1er : Objet de la convention.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser un dispositif d'« Aller Vers » permettant d'aller à la rencontre des personnes en situation d'incurie ou atteinte du syndrôme de Diogène, soit dans le cadre d'une première prise de contact, soit en médiation avec les différents partenaires sur la trajectoire ou le voisinage, soit après désencombrement de leur logement, dans l'objectif de prévenir les situations de récidive.

Les interventions se feront en lien avec la cellule Incurie/Diogène animée par le GIP Charente Solidarités, avec les collectivités, l'association OMEGA ou autres partenaires susceptibles de signaler les situations et avec le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 016-261600118-20251201-DEC_2025_35-CC

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce dispositif « d'aller vers » pouvant nécessiter ponctuellement des mises à l'abri en urgence (nuitées hôtelières ou mise à l'abri en appartement d'urgence).

Article 2 : Durée de la convention
La présente convention est conçue pour se dérouler du 1er décembre 2025 au 1er décembre 2026.

Article 3 : Montant de la contribution financière et modalités de versement
L'administration contribue financièrement au dispositif de premier accompagnement et suivi des situations d'incurie et de diogène sur le territoire d'Angoulême pour un montant de **34 934,20€ (trente-quatre-mille-neuf-cent-trente-quatre euros et vingt centimes)**.

Cette subvention permet également les mises à l'abri nécessaires au désencombrement et/ou nettoyage des logements concernés.

La subvention est imputée sur le programme 177 (Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables) - action 12 (Hébergement et logement adapté) - centre financier : 0177-D033-DD16 - activité : 017701041208 (Hébergement hors CHRS - dépenses accompagnement) - domaine fonctionnel : 0177-12-08.

Elle sera créditée en une seule fois, dès signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, au compte de l'association ci-après :

- Titulaire du compte : Trésorerie Principale Municipale
- Banque : Banque de France Angoulême
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00129
- Numéro de compte : 0000P050007
- Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département de la Charente.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS
L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice 2025-2026 les documents ci-après : le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme de l'action. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS
5.1 – L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

5.2 – En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 016-261600118-20251201-DEC_2025_35-CC

5.3 – L'association s'engage à indiquer dans tous les documents produits dans le cadre de la convention, de façon lisible et explicite, la participation de l'État par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture

ARTICLE 6 – SANCTIONS

6.1 – En cas de non-exécution ou de modification substantielle ou de retard dans l'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, ,la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants.

6.2 – Tout refus de communication du compte-rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

6.3 – L'administration informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter, à tout moment, l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RECOURS

Délais et voies de recours.
Dans les 2 mois à compter de la notification de la présente convention, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- Un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 016-261600118-20251201-DEC_2025_35-CC

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et la présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présidente de l'organisme,

Le Président
Pour le président et par délégation
La Vice-Présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Angoulême, le – 5 DEC. 2025

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale,

Marilyne MARTINEZ

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr